



DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE

DEPARTEMENTALE

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD75, RD 965, RD78, RD26, RD261, RD1740 et RD66, sur le territoire des communes de LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LE NOUVION EN THIERACHE, FONTENELLE, BERGUES SUR SAMBRE, BARZY EN THIERACHE et FESMY LE SART en et hors agglomération.

Codification de l'acte : 6.2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° AR2620_DVD009

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de LA CAPELLE,

Monsieur le Maire de LE NOUVION EN THIERACHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 et L2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire et 4^{ème} partie, Signalisation de prescriptions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil Départemental en date du 5 juin 2026 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour limiter la circulation des poids-lourds sur les voies secondaires à l'itinéraire de déviation établi dans le cadre des travaux sur la RN2 entre LA CAPELLE et LAROUILLIES.

ARRÊTENT

Art. 1er – Du 1^{er} juillet 2026 au 17 juillet 2026 inclus, la circulation en transit des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5t est interdite sur les axes suivants :

- RD75 du PR 18+327 au PR 23+629 dans sens le croissant des PR,
- RD965 du PR 1+432 au PR 5+045 dans le sens décroissant des PR,
- RD78 du PR 12+532 au PR 13+000 dans le sens croissant des PR,
- RD26 du PR 79+717 au PR 81+204 dans le sens croissant des PR,
- RD261 du PR 2+158 au PR 4+391 dans le sens décroissant des PR,
- RD1740 du PR 0+919 au PR 4+184 dans le sens croissant des PR,
- RD66 du PR 29+744 au PR 33+710 dans le sens croissant des PR,

Art. 2 – Pendant cette interruption, les véhicules en transit doivent emprunter la déviation des travaux de la RN2 empruntant la RD1043 depuis LA CAPELLE en direction de CATILLON SUR SAMBRE,

Art. 3 – Ces restrictions ne s'appliquent pas aux transports scolaires, aux véhicules de secours.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire et 4ème partie, Signalisation de prescriptions) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement Nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 7 – M. le Maire de la commune de LA CAPELLE,
M. le Maire de LE NOUVION EN THIERACHE,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Capelle

Le 23 juin 2026

Le Maire,

Johann WÉRY



Le Nouvion en Thiérache

Le 23 juin 2026

Le Maire,

Erick
BETREMIEUX

